ART. 15 BIS A N° CD203

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Tombé

AMENDEMENT

N º CD203

présenté par

M. Saddier, M. Lurton, M. Breton, M. Straumann, M. Bazin, Mme Duby-Muller, Mme Bonnivard, M. Lorion, M. Menuel et M. Descoeur

ARTICLE 15 BIS A

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« bus »

les mots:

« véhicules de transport en commun ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Les services collectifs qui peuvent être opérés sur des voies de circulation réservées sont effectués par des véhicules de transport en commun qui peuvent être des autobus ou des autocars selon la nature du service.